



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE PORTANT AUTORISATION DONNEE A LA SARL MN.BEAULIEU, EXPLOITANT « LE
TRAITEUR DES HALLES » A INSTALLER ET A EXPLOITER UNE TERRASSE COMMERCIALE
SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SITUE AU 43, BOULEVARD MARINONI A
BEAULIEU-SUR-MER

MODIFICATIF N°1

N° : **26 05 28**

DATE D’AFFICHAGE

22 MAI 2026

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la route,

Vu la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,

Vu l’arrêté municipal n°240941 du 20 septembre 2024 autorisant la société MN.BEAULIEU à occuper le domaine public communal, au droit de son établissement,

Vu la demande de la SARL MN.BEAULIEU sollicitant l’autorisation d’installer une table et des chaises à proximité de son établissement, ainsi que l’accord du centre médical CAPMED,

Considérant que la SARL MN.BEAULIEU, ayant son siège social au 535 chemin de Rimiez à Saint-André-de-la-Roche (06730), exploitant l’établissement « Le Traiteur des Halles », a été autorisée, par arrêté municipal n°240941 du 20 septembre 2024, à installer, au droit de ce dernier, une terrasse commerciale,

Considérant la demande de la SARL MN.BEAULIEU d’être autorisée à installer une table et des chaises, à proximité de son établissement,

Considérant que cette extension, d’une superficie de 2 m², contribue à l’attractivité et à l’animation du centre-ville et qu’elle s’inscrit dans une démarche de dynamisation de l’espace public,

ARRETE

Article 1^{er} : L’article 2 de l’arrêté municipal n°240941 du 20 septembre 2024 est modifié comme suit : « La SARL MN.BEAULIEU, ayant son siège social au 535 chemin de Rimiez à Saint-André-de-la-Roche (06730), exploitant le commerce « le Traiteur des Halles » situé au 43, boulevard Marinoni à Beaulieu-sur-Mer, est autorisée à installer sur le domaine public, au droit de cet établissement, une terrasse commerciale, ainsi qu’une table et des chaises à proximité de ce dernier.



Par ailleurs, pour la période allant du 1^{er} octobre au 30 avril, la SARL MN.BEAULIEU est autorisée à mettre en place, uniquement sur l'emplacement situé au droit de l'établissement, une structure démontable ayant les caractéristiques suivantes :

- ossature périphérique en tube d'acier à ailettes de dimension 40x27mm avec une aile de 15mm.
- Traverse verticale et horizontale en tube d'acier à ailettes de dimension 40x27 avec deux de ailes de 15mm.
- Soubassement plein en taule acier électrozinguée 15/10 avec ou sans pointe de diamant.
- Vitrage sécurit clair 44/2 feuilleté, parcloles à clipper PAF 12/15/12 galvanisées.
- L'ensemble des ouvrages sera thermolaqué au four RAL 7022.
- Fixation au sol par cheville métallique visserie et boulonnage.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté municipal n°240941 du 20 septembre 2024 est modifié comme suit : « La surface occupée est de 28,25 m².

Article 3 : L'article 7 de l'arrêté municipal n°240941 du 20 septembre 2024 est modifié comme suit : « Le bénéficiaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation sur la base du tarif établi par la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022.

Le montant de la redevance d'occupation par mois et par m² est de 6 € (six euros). Au vu de la surface occupée, le montant de la redevance annuelle est de 2034 € (28,25 m² x 6 € x 12 mois) payable d'avance, dans les 30 premiers jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public.

Toute occupation du domaine public communal, avant toute notification du présent arrêté, fera l'objet du paiement d'une indemnité ».

Article 4 : Le présent arrêté modificatif prend effet le 1^{er} juin 2026. La durée de l'autorisation prend fin le 31 décembre 2027. Il est rappelé qu'à l'expiration de cette autorisation, comme en cas de résiliation anticipée, le bénéficiaire est tenu de remettre les lieux en état et de supprimer tous les ouvrages établis par lui, dans un délai qui lui sera fixé.

Article 5 : Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°240941 du 20 septembre 2024 restent inchangées.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-21 du code de la justice administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à monsieur le Chef de service de la Police Municipale et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer, qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Beaulieu-sur-Mer, le 22 MAI 2026

Le Maire,
Roger ROUX

